



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33760

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du RETREP (régime temporaire de retraite des enseignants privés de l'enseignement agricole). Il apparaît que, suite à une mobilisation des enseignants en 1997 (1 500 pétitions), le ministère de l'agriculture et de la pêche a calculé le coût budgétaire de la mise en place d'une retraite agricole, soit 70 millions de francs, ou 10,67 millions d'euros par an. En mars 1999, un enseignant sur deux, et plus d'un documentaliste sur deux, ont signé une nouvelle pétition (2 200 signatures), en vue de l'obtention de cette mesure par son inscription au budget 2000. Il s'interroge donc, suite au rapport remis au ministre le 31 mars 1999 par monsieur Armand Fremont, ancien recteur des académies de Grenoble et Versailles, qui relève que près de 20 % des personnels enseignants de ces établissements est en statut précaire et un tiers a plus de cinquante ans, s'il entend prendre des mesures afin de mettre un terme aux disparités constatées. Alerté par le syndicat de l'enseignement privé CFDT de Vendée, il semble que ce RETREP agricole devrait permettre aux personnels enseignants de l'enseignement agricole privé contractuel de droit public de pouvoir partir à la retraite à taux plein, de permettre effectivement la cessation progressive d'activité, de faciliter le départ en retraite de nombreuses femmes qui le souhaitent, d'assurer le renouvellement d'équipes vieillissantes et ainsi, de favoriser l'emploi.

Texte de la réponse

Les personnels de l'enseignement privé, que ce soit les personnels de l'enseignement privé général relevant du ministère de l'éducation nationale dont la situation a été définie par la loi Debré de 1959 ou que ce soit les personnels de l'enseignement privé agricole relevant du ministère de l'agriculture dont la situation a été définie par la loi Rocard de 1984 bénéficient, à obligation et à compétence comparables, d'une rémunération strictement égale à celles des personnels titulaires de l'enseignement public. En matière de couverture sociale et de droits à retraite, ces personnels ont été assimilés aux agents contractuels de l'Etat. Toutefois, pour leur garantir une retraite comparable à celle des fonctionnaires titulaires, l'Etat n'a pas souhaité les affilier à la caisse de retraite complémentaire commune pour tous les agents non titulaires : l'Ircantec qui pratique un taux unique de cotisation, mais il a laissé à chaque établissement le soin de choisir lui-même la caisse d'affiliation. Il a décidé parallèlement de retenir des taux de cotisation suffisamment élevés pour garantir des pensions comparables à celles du secteur public. Pour assurer les mêmes conditions de départ en retraite, l'Etat a mis en place pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale un dispositif particulier : le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) qui se substitue aux caisses de retraite existantes chaque fois qu'un enseignant du privé ne peut prétendre à une retraite à taux plein au regard des règles appliquées aux salariés du privé alors que cet agent aurait pu y prétendre s'il avait été bénéficiaire d'une pension civile servie par l'Etat. La loi Debré lorsqu'elle a été votée en 1959 n'avait pas prévu le dispositif du RETREP. Il a fallu une loi spécifique, votée en 1977, dite loi Guerneur pour le mettre en place. La loi du 31 décembre 1984, qui définit la situation des personnels de l'enseignement agricole privé et qui est postérieure à la loi Guerneur ne reprend pas de façon explicite les dispositions prévues par ce texte. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture a estimé qu'il n'avait pas la possibilité de faire bénéficier du RETREP les personnels de

l'enseignement agricole privé. Il a constaté toutefois qu'il existait un décalage entre la situation de ces agents et celle relevant du ministère de l'éducation nationale. Aussi a-t-il souhaité, dans un premier temps, saisir le Conseil d'Etat et demander à la Haute Assemblée si la loi Rocard, dans sa rédaction actuelle, pouvait autoriser le Gouvernement à mettre en place le RETREP pour l'enseignement agricole ou si une modification législative était nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33760

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4781

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6019